



ADMINISTRATEURS
JUDICIAIRES
RESTRUCTURING
& SOLUTIONS

AJRS Versailles

Philippe JEANNEROT

7 rue Jean Mermoz
78000 VERSAILLES

Tél : 01 39 53 94 89
versailles@aj-rs.com

Associés

Philippe JEANNEROT

Catherine POLI

Thibaut MARTINAT

Marlène LOISEAU

Administrateur

Judiciaire Salariée

Marie Zimmermann

Chargés de mission

Théo Barrier

Clémence Bellemin

Heloise Berthod-Mura

Christophe Denisot

Claudine Dubois

Etienne Gauthier

Sorina Isac

Valentin Laigneau

Vincent Montane

Donovan Nardias

Djamila Oubrahim

Cécile Poli

Cécile Veillerobe

Céline Wirtz

AUX CANDIDATS A L'ADOSSEMENT ET A LA REPRISE DE LA SOCIETE COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND

Mon Cher Maître,
Madame,
Monsieur,

Je viens vers vous en ma qualité d'administrateur judiciaire de la société
COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND.

Je fais suite à l'intérêt que vous avez manifesté et vous prie de trouver ci-joint, un
engagement de confidentialité et un règlement de la data-room que je vous
remercie de bien vouloir **me retourner complété, paraphé et signé.**

Je ne manquerai pas de vous communiquer l'accès à la data-room dématérialisée
dès réception de ce document, accompagné :

- ✓ D'une note de présentation de votre société ;
- ✓ D'un extrait K-Bis récent (moins de 3 mois) avec le relevé historique des événements ;
- ✓ Des comptes sociaux des trois derniers exercices ;
- ✓ Si vous êtes une personne physique : une carte nationale d'identité, une attestation/ justificatif de capacité financière à souscrire à cet appel d'offre.

L'engagement de confidentialité ci-joint et les documents sollicités *supra*, vous permettront d'accéder à la data-room dématérialisée.

Vous trouverez également en annexe une note établie à l'usage des candidats à la reprise dans le cadre d'une recherche de candidats à la reprise des actifs et des activités d'une entreprise en redressement judiciaire. Dans l'hypothèse d'un projet d'investissement avec entrée au capital, les candidats sont invités à se rapprocher du dirigeant et de l'administrateur judiciaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Philippe JEANNEROT

AJRS PARIS
AJRS NEUILLY
AJRS VERSAILLES
AJRS BOBIGNY
AJRS BESANCON
AJRS DIJON
AJRS NEVERS
AJRS AUXERRE

8, rue Blanche - 75009 PARIS - 01.40.82.79.49 -

3, avenue de Madrid - 92200 NEUILLY SUR SEINE - 01.55.62.06.40 - neuilly@aj-rs.com

7, rue Jean Mermoz - Bât. D - 78000 VERSAILLES - 01.39.53.94.89 - versailles@aj-rs.com

1-3, Promenade Jean Rostand - Immeuble l'Européen - 93000 BOBIGNY - 01.40.82.79.49 - bobigny@aj-rs.com

28, rue de la République - CS 16473 - 25019 BESANCON CEDEX - 03.81.81.51.09 - besancon@aj-rs.com

12, boulevard Thiers - 21000 DIJON - 03.80.74.01.76 - dijon@aj-rs.com

1 Avenue du Général de Gaulle - 58000 NEVERS - 01.55.62.06.40 - nevers@aj-rs.com

16 Rue de l'Horloge - 89000 AUXERRE

AJRS - Selarl au capital de 200.000 euros - Siège social : 8 Rue Blanche 75009 PARIS

RCS de Paris 510 227 432 - TVA Intracommunautaire : FR 95510227432

NOTE INDICATIVE SUR L'ETABLISSEMENT D'UNE OFFRE DE REPRISE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

(A) Délai de remise des offres

Je vous indique que le délai de remise des offres a été fixé au **lundi 2 septembre 2024 à 12 h 00**.

Votre offre, accompagnée d'un chèque de banque et/ou d'une caution bancaire pour garantir le paiement du prix, devra être déposée en **4 exemplaires non reliés, paraphés et signés en mon étude : AJRS - 7 rue Jean Mermoz à VERSAILLES (78000)**.

Une copie de cette offre/ ces offres en version électronique devra également être adressée à Mr Valentin LAIGNEAU : valentin.laigneau@aj-rs.com.

L'offre de reprise ne peut être **ni modifiée, sauf dans un sens plus favorable** aux objectifs prévus par la loi (sous réserve d'être en possession des garanties financières complémentaires correspondantes), ni retirée. **Elle lie le candidat à la reprise jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan** (article L. 642-2 V du code de commerce).

Toute amélioration de l'offre devra être apportée au plus tard **deux jours ouvrés** avant la date fixée pour l'audience d'examen des offres par le tribunal et ce, **à peine d'irrecevabilité**, conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du code de commerce. Les modifications devront être apportées sur un document **complémentaire à l'offre initiale** (et non au moyen d'une nouvelle offre) en identifiant clairement les modifications apportées.

(B) Textes applicables : articles L. 642-2 et suivants du code de commerce

Votre offre devra comprendre toutes les indications prévues par l'article L. 642-2 du Code de Commerce, soit : « *II.- Toute offre doit être écrite et comporter l'indication :*

1° De la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre ;

2° Des prévisions d'activité et de financement ;

3° Du prix offert, des modalités de règlement, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier de durée ;

4° De la date de réalisation de la cession ;

5° Du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;

6° Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;

7° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession ;

8° De la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre ;

9° Des modalités de financement des garanties financières envisagées lorsqu'elles sont requises au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. »



(C) Présentation du candidat à la reprise

1. Identification du candidat

L'offre de reprise doit comporter les éléments nécessaires pour l'identification du candidat et de son projet :

- extrait k-bis de la société candidate/extrait répertoire des métiers ou équivalent ;
- comptes annuels des trois derniers exercices ;
- répartition du capital social et des droits de vote ;
- copie de la pièce d'identité du dirigeant ;
- présentation commerciale du candidat et de son activité ;
- motivations de son projet de reprise.

Si le candidat appartient à un groupe de société, il est demandé de joindre l'organigramme du groupe de sociétés.

2. Attestations

Doivent être jointes à l'offre de reprise :

- une attestation d'indépendance établie dans les conditions de l'article L. 642-3 du code de commerce ;
- une attestation sur le fait que le porteur de l'offre (ou le dirigeant de la société candidate) ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de gérer ou de faillite personnelle ainsi que la liste des mandats sociaux dont il a été titulaire au sein d'une entreprise ayant fait l'objet d'une procédure collective.

3. Faculté de substitution

La faculté de substitution au bénéfice d'une autre personne (physique ou morale) que le candidat porteur de l'offre doit être expressément indiquée dans l'offre de reprise.

Il convient d'identifier précisément la personne qui sera substituée :

- Dénomination sociale ;
- Adresse du siège social ;
- Forme juridique ;
- Capital social ;
- Répartition du capital et des droits de vote avec identification précise du(des) actionnaire(s) ;
- Identité du dirigeant.
- L'auteur de l'offre retenue par le tribunal reste garant solidairement de l'exécution des engagements qu'il a souscrits.



(D) Périmètre des actifs repris

1. Identification précise des actifs repris

Seuls les actifs (corporels et incorporels) précisément énumérés dans l'offre de reprise pourront être transférés au cessionnaire désigné par le tribunal.

En cas de contestation, l'inventaire du commissaire-priseur fait foi.

Les actifs financiers sont exclus du périmètre de cession, sauf exception dûment justifiée qui devra être expressément entérinée par le Tribunal.

Sont exclus du périmètre de la reprise : les créances clients ou sur les tiers, les disponibilités, les dépôts de garantie. A titre d'exception, des créances sur d'autres sociétés du groupe auquel appartient l'entreprise peuvent être intégrées au périmètre de la reprise lorsque les circonstances le justifient et en contrepartie d'un prix cohérent avec leurs valeurs.

2. Actifs grevés de sûretés

Il est rappelé les dispositions de l'article L. 642-12 alinéa 4 du code de commerce :

« Toutefois, la charge des sûretés réelles spéciales, garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier, qui a régulièrement déclaré sa créance dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. Le débiteur est libéré de ces échéances. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés. »

Les dispositions du présent article n'affectent pas le droit de rétention acquis par un créancier sur des biens compris dans la cession.

3. Actifs susceptibles de faire l'objet de droit de rétention/revendications de tiers

Il est rappelé les dispositions de l'article L. 642-12 alinéa 5 du code de commerce : *« Les dispositions du présent article n'affectent pas le droit de rétention acquis par un créancier sur des biens compris dans la cession. »*

Si des marchandises apparaissent grevées d'une clause de réserve de propriété à la date de prise de possession je vous demande de bien vouloir en faire votre affaire personnelle soit par une restitution pure et simple, soit par le paiement du prix.

Il appartient au candidat de faire son analyse sur l'exercice éventuelle d'un droit de rétention ou de revendications de tiers sur les actifs compris dans le périmètre de son offre de reprise. Le



candidat doit exclure ces biens de son offre ou accepter de prendre en charge la restitution éventuelle des biens revendiqués/le paiement du prix en contrepartie de la conservation des biens. **L'administrateur judiciaire ne saurait donner une quelconque garantie à ce titre.**

4. Prévisions de cession d'actifs au cours des 2 années suivant la reprise

Le tribunal pourrait assortir le plan de cession arrêté à votre profit d'une clause d'inaliénabilité portant sur une durée qu'il fixe sur tout ou partie des biens cédés.

Il convient de préciser dans l'offre les prévisions de réalisation éventuelles des actifs repris au cours des deux années suivant la reprise.

5. Engagements fournisseurs et engagement au prorata

Chacun du cessionnaire et du cédant devra supporter in fine les charges et les produits relatifs à sa période d'exploitation.

Les impôts et taxes résultant de l'exploitation des actifs et des contrats cédés devront être acquittés au *prorata temporis* à compter de la date d'entrée en jouissance, indépendamment de l'antériorité éventuelle de leur fait générateur. La taxe professionnelle et éventuellement la taxe foncière seront, dans ce cadre, prises en charge par le cessionnaire au *prorata temporis* à compter de l'entrée en jouissance.

Le cessionnaire devra prendre en charge la CET (CFE et CVAE) à compter du jugement arrêtant le plan de cession.

Des comptes de prorata seront si besoin établis contradictoirement à la date de prise de possession. Le coût d'établissement de ces arrêtés comptables sera supporté par le repreneur. L'établissement des comptes de prorata entre la société et le repreneur ne pourra pas retarder la signature des actes de cession, ces aspects n'étant pas liés.

Les engagements fournisseurs contractés à des conditions commerciales normales, durant le redressement judiciaire ou la poursuite d'activité pour des commandes qui seront réalisées et facturées après la prise de possession par le cessionnaire devront être expressément repris en charge par le repreneur dans son offre.

Il en sera de même de toutes charges réglées par le cédant et relatives à des livraisons postérieures à la prise de possession.

6. Assurance

Le candidat doit justifier de la couverture de l'ensemble des risques d'exploitation à compter de la reprise (notamment responsabilité civile professionnelle, responsabilité civile incendie, le cas échéant responsabilités civiles décennale, véhicules, chantier... selon les caractéristiques de l'activité reprise).



7. Obligations environnementales

L'ensemble des éléments en la possession de l'administrateur judiciaire sera disponible en dataroom. **L'administrateur judiciaire ne saurait donner une quelconque garantie à ce titre.**

(E) Prix

Le prix proposé s'entend HT et/ou hors droits d'enregistrement et frais de mainlevée des sûretés à charge, en sus, de l'acquéreur.

Le prix proposé doit être en adéquation avec la valeur des actifs repris. Toute somme mise à la charge du repreneur en application des dispositions des articles L. 642-12 alinéa 4 et 5 ou de l'exercice des droits d'un tiers (revendication avec clause de réserve de propriété par exemple, cf. *supra*) vient en supplément du prix proposé et ne peut être imputée sur celui-ci.

1. Ventilation du prix

Il est demandé de proposer une répartition du prix proposé entre les différents éléments d'actifs repris (actifs incorporels, actifs corporels, stocks) et, le cas échéant, entre les différents fonds de commerce.

S'il y a lieu, les travaux en cours doivent être valorisés.

2. Valorisation des stocks

Les stocks H.T. acquis antérieurement à l'ouverture de la procédure collective seront cédés sur la base de l'inventaire effectué au jour de l'ouverture de cette procédure ou si nécessaire du récolement effectué au jour du jugement arrêtant le plan de cession par ministère de Courtier de marchandises assermenté ou de commissaire-priseur.

Les stocks H.T. acquis pendant la période d'observation sont cessibles au prix d'achat. Les encours devront être repris à leur prix de revient. Quelles que soient les modalités de règlement des stocks, celles-ci devront toutefois intervenir sous brefs délais.

3. Garantie du prix

L'offre devra être assortie de garanties bancaires accompagnant d'éventuelles modalités de paiement dans le temps.

Le candidat doit fournir une garantie du prix proposé sous la forme :

- d'un chèque de banque émis par une banque française et libellé à l'ordre du mandataire judiciaire/liquidateur judiciaire ;
- d'une garantie à première demande au bénéfice du mandataire judiciaire/liquidateur judiciaire émise par un établissement financier français.



Toute augmentation de prix dans les jours précédant l'audience devra être garantie de la même manière. Toute offre dépourvue de la garantie de paiement du prix offert, ne pourra être examinée par le tribunal de sorte que le candidat doit anticiper l'émission de la garantie du prix amélioré.

Le prix est réglé comptant à la signature des actes de cession.

(F) Aspects sociaux

1. Postes repris

Les postes sont repris par catégories professionnelles, selon une liste qui sera mise à disposition en dataroom après validation avec les institutions représentatives du personnel. Les contrats de travail sont transférés conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail.

Aucune liste nominative n'est fournie au candidat. Il revient à l'administrateur judiciaire d'établir la liste des effectifs repris en fonction du nombre de postes repris et des critères d'ordre de licenciement qui auront été définis avec les institutions représentatives du personnel.

Le lieu d'exploitation de l'activité reprise doit être indiqué, notamment dans l'hypothèse où il est envisagé un déménagement.

Le cas échéant, il appartient au candidat de faire son affaire, postérieurement au transfert des salariés repris, de toute éventuelle modification des conditions ou du contrat de travail, qui pourrait notamment résulter d'un changement de lieu de travail.

2. Droits acquis

Il est demandé au candidat à la reprise de prendre à sa charge les droits acquis par les salariés repris jusqu'à l'entrée en jouissance afin de préserver les droits des salariés repris. Cet engagement doit être indiqué expressément dans l'offre.

3. Salariés protégés

Si le licenciement de salariés bénéficiant du statut de salariés protégés est ultérieurement refusé par les administrations compétentes, il appartiendra au candidat de réintégrer lesdits salariés à la charge du repreneur sans que la procédure ne puisse être tenue du coût complémentaire que cette réintégration pourrait engendrer, l'accord ou le refus de l'inspection du travail étant un aléa qu'il appartient au cessionnaire de supporter. Le candidat doit confirmer expressément avoir pleinement conscience de cette contrainte légale. (Cass. Com. 30 Mars 1993 Sté SETAC et autres Rev.Proc. Collectives 1993-2-311).

La réintégration d'un ou de plusieurs salariés protégés ne peut à aucun titre venir se substituer à la reprise de salariés occupant un poste repris.



4. Perspectives d'embauche

Il est demandé de préciser le nombre prévisionnel d'embauches et les postes concernés au cours des 2 années suivant la reprise.

(G) Prévisions d'activité et de financement

L'offre doit comprendre :

- des prévisions d'exploitation sur 2 ans *a minima* ;
- des prévisions de financement sur 2 ans *a minima* (faisant notamment apparaître les ressources utilisées pour le financement de l'activité reprise : emprunt bancaire, apport en compte courant, apport en capital...).

(H) Contrats transférables judiciairement (art. L. 642-7 C. de Commerce)

Le tribunal ordonne le transfert judiciaire des contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité.

Le candidat doit se positionner sur la base de la liste mise à sa disposition en dataroom dans le cadre de l'appel d'offres.

Le candidat a tout loisir d'entrer en contact avec les co-contractants pour préciser les conditions de reprise de leurs contrats (baux, crédit-baux, locations financières), sous réserve d'en informer préalablement le débiteur et l'administrateur judiciaire.

Les cocontractants sont entendus par le tribunal lors de l'audience d'examen des offres.

A défaut de transfert judiciaire, tout contrat peut faire l'objet d'un transfert amiable.

(I) Date de réalisation de la cession

Le candidat précise la date souhaitée d'entrée en jouissance, s'il sollicite une jouissance immédiate dans l'attente de la signature des actes de cession, conformément à l'article L. 642-8 du code de commerce : "dans l'attente de l'accomplissement des actes de cession et sur justification de la consignation du prix de cession ou d'une garantie équivalente, le Tribunal peut confier au cessionnaire, à sa demande et sous sa responsabilité, la gestion de l'entreprise cédée.

A défaut, il convient de préciser la date souhaitée de réalisation de la cession.

(J) Conditions suspensives

L'offre remise doit être ferme et définitive au plus tard lors de l'audience d'examen des offres de reprise. Le candidat est invité à lever au plus tôt les conditions qui seraient stipulées dans son offre de reprise, ou à y renoncer.

(K) Rédaction des actes de cession et prise en charge des frais annexes



1. Rédaction des actes de cession

La rédaction des actes de cession sera assurée par le rédacteur proposé par l'administrateur judiciaire es qualité de cédant. A défaut d'un choix commun pour un rédacteur unique, les actes pourront être conjointement rédigés par le co-rédacteur choisi par le repreneur.

Il appartiendra alors aux rédacteurs de définir entre eux la répartition des tâches et des honoraires globaux, comme il est d'usage pour la rédaction des actes. Ces honoraires resteront dans leur intégralité à la charge du repreneur.

Il en est ainsi de la rédaction des actes de cession du fonds de commerce comme des immeubles nécessitant l'intervention de notaires.

2. Honoraires des autres intervenants

Les honoraires du commissaire-priseur ou de la personne chargée du récolement d'inventaire et/ou de l'intervenant chargé de l'établissement des comptes de prorata sont à la charge du repreneur.

3. Assistance aux organes de la procédure

Le candidat doit prévoir la conservation des documents de l'entreprise cédée jusqu'à l'expiration des délais légaux. Il doit également s'assurer que les organes de la procédure pourront y avoir accès gratuitement pour l'exercice de leur mission.

Le candidat devra s'engager à :

- conserver les documents sociaux, fiscaux, et comptables et en fournir copie à tout moment sur simple demande aux organes de procédure ;
- porter une assistance gratuite aux organes de la procédure en leur permettant d'entrer notamment en contact avec les salariés repris pour telle information en lien direct avec leur mandat, en leur apportant toute réponse utile.

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

ENTRE :

- COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND, SCIC au capital social de 200 300 €, dont le siège social est situé 4 avenue Richerand – 75010 Paris, immatriculée sous le n° 844 325 225 au RCS de Paris,

représentée par Monsieur Alain BEAUPIN en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « **COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND** »

- La SELARL AJRS, représentée par Maître Philippe JEANNEROT, demeurant 7 Rue Jean Mermoz - Bâtiment D – (78000) VERSAILLES,

Ci-après dénommée « **l'administrateur judiciaire** »

D'UNE PART

ET :

La société :

Dont le siège social est situé :

Immatriculée au RCS de :

Sous le numéro :

Représentée par :

En sa qualité de :

Ci-après dénommée, le « **Candidat** » ou « **la Société** »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

DS
AB

Paraphe

PREAMBULE

Par jugement en date du 13 juin 2024, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND et désigné la SELARL AJRS, mission conduite par Maître Philippe JEANNEROT, en qualité d'administrateur judiciaire.

Un appel d'offres a été initié en vue de rechercher des repreneurs. La date limite de dépôt des offres a été fixée au 2 septembre 2024.

Afin de permettre à des candidats investisseurs ou repreneurs d'apprécier l'opportunité de formaliser une offre d'investissement ou de reprise (ci-après le « Projet »), une data room électronique a été constituée contenant des informations notamment techniques, juridiques, commerciales et financières confidentielles concernant la SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND (les « Informations Confidentielles »).

Le présent accord de confidentialité a pour objet de définir les conditions de communication de ces Informations Confidentielles au Candidat et de fixer les règles relatives à leur utilisation et à leur protection.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

DEFINITIONS

Accord : Le présent accord de confidentialité, lequel se compose du présent acte et de son annexe.

Information(s) Confidentielle(s) : désigne l'ensemble des informations, états, dossiers, analyses, et ce quel qu'en soit le support (verbal, écrit, informatique, etc.), concernant la marche des affaires, les activités, les éléments de savoir-faire, les données techniques financières, juridiques, fiscales ou commerciales, les états financiers et leurs annexes et documents préparatoires ou explicatifs, les budgets et autres éléments prévisionnels ainsi que les hypothèses ayant servi à les préparer, les analyses et démarches stratégiques, et toutes les analyses, compilations, études et autres documents incorporant, faisant référence ou préparés à partir de ces informations, états, dossiers et analyses, liste des immobilisations corporelles et incorporelles (en ce compris les dossiers de brevets) qui pourront être mises à la disposition de la Société, sous quelque forme que ce soit, tant par la SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND et/ou toute société apparentée, que par l'Administrateur Judiciaire et leurs conseils. La SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND et l'Administrateur Judiciaire transmettront les seules Informations Confidentielles qu'ils jugent nécessaires dans le cadre de l'étude d'un projet de reprise par la Société et, le cas échéant, de sa formalisation.

^{DS}
AB

Paraphe

ARTICLE 1 : MISE A LA DISPOSITION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES PAR LA SOCIETE COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND

1.1. Demandes de la Société

La Société a demandé communication des Informations Confidentielles dans le cadre de l'étude du Projet et, le cas échéant, de sa formalisation :

1.2. Mise à la disposition des Informations Confidentielles sous forme de data room

La mise à disposition et l'examen des Informations Confidentielles seront réalisés dans le cadre d'une data room électronique administrée sous le contrôle de l'Administrateur Judiciaire.

Lesdites Informations n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.

En conséquence, aucune garantie tacite ou expresse n'est fournie à la Société par la SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND ou l'Administrateur Judiciaire, au regard du caractère exhaustif des Informations Confidentielles mises à disposition de la Société dans la data room.

1.3. Confidentialité de l'existence de l'étude du Projet et, le cas échéant, de sa formalisation (offre de reprise)

La Société s'engage à ne faire aucun communiqué, déclaration ou annonce concernant l'existence du Projet, le déroulement des discussions et des négociations relatives au Projet ou à son aboutissement sans l'accord préalable et écrit de la SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND.

La SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND et l'Administrateur Judiciaire ne seront liés par aucune obligation de confidentialité à ce titre, notamment en raison des obligations d'information des salariés qui s'imposent à eux, ainsi que des obligations d'information résultant de la procédure de redressement judiciaire/liquidation judiciaire ouverte à son bénéficiaire et de la surveillance qui en résulte de la part du tribunal de commerce de Paris, du Ministère Public, de l'Administrateur Judiciaire, et du Mandataire Judiciaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

2.1. Les Informations Confidentielles seront communiquées exclusivement aux personnes habilitées par la Société et identifiées en Annexe. Cette liste pourra être modifiée par notification préalable et écrite.

DS
AB

Paraphe

2.2. La Société s'engage à :

- i. garder les Informations Confidentielles strictement confidentielles et à ne les divulguer ou les communiquer de quelque manière que ce soit à aucun tiers, en dehors de ceux des dirigeants, des salariés et/ou des conseils de la Société (les « Représentants »), dont la connaissance desdites Informations Confidentielles est strictement nécessaire à l'appréciation par la Société de sa participation au Projet ;
- ii. se porter fort du respect des termes de l'Accord de Confidentialité par ses Représentants internes à qui des Informations Confidentielles auront été communiquées, et faire signer par les conseils visés au paragraphe i. ci-dessus, préalablement à la communication auxdits conseils de toute Information Confidentielle et à leur accès à la data room, un accord de confidentialité dont les termes et conditions seront identiques ou d'effet équivalent à ceux de l'Accord de Confidentialité ;
- iii. prendre toute disposition nécessaire pour faire respecter lesdits engagements et obligations de confidentialité par les Représentants ;
- iv. utiliser et exploiter les Informations Confidentielles, ou en permettre l'utilisation et l'exploitation, dans le seul cadre, et pour les seuls besoins, de l'appréciation par la Société de son éventuelle participation au Projet et ne permettre aucune autre utilisation ou exploitation, directe ou indirecte, des Informations Confidentielles. En particulier, la Société s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles pour faire concurrence à la SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND et les sociétés qui lui sont apparentées et à ce titre s'interdit de prendre contact directement ou indirectement avec les clients et fournisseurs des sociétés de la SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND, sauf accord préalable écrit la SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND et de l'Administrateur Judiciaire ;
- v. informer la SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND et l'Administrateur Judiciaire d'un quelconque manquement par la Société ou l'un de ses Représentants aux termes de l'Accord de Confidentialité et lui fournir toute assistance possible afin d'y remédier et à tout le moins d'en minimiser ses effets ;
- vi. ne pas initier ou accepter d'engager sans accord préalable écrit la SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND et de l'Administrateur Judiciaire, des contacts de quelque nature que ce soit avec le personnel la SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND ou avec d'autres personnes ayant une relation actuelle ou potentielle avec la SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND en vue notamment de leur proposer un emploi ou toute autre offre de collaboration, notamment de prestation de services.

Par dérogation, cet engagement ne n'appliquera pas aux embauches faisant suite à une réponse spontanée de salariés de l'entreprise à une offre générale d'emploi, non directement orientée vers ces derniers, s'inscrivant dans un contexte d'une campagne de

DS
AB

Paraphe

recrutement. Le présent engagement ne s'appliquera pas dans la mesure où la proposition d'emploi ou de collaboration émanant de la Société intervient dans le cadre de l'offre soumise au tribunal de commerce de Paris.

2.3. Si la Société était toutefois contrainte par la loi, ou une autorité judiciaire ou administrative habilitée, de révéler tout ou partie des Informations Confidentielles, la Société s'engage à en informer la SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND et l'Administrateur Judiciaire, avec un délai de préavis suffisant afin qu'ils puissent, le cas échéant, prendre toute mesure ou action de protection et que soit possible une consultation préalable sur l'étendue et le calendrier de la divulgation envisagée.

2.4. L'Accord ne saurait, en aucune manière, créer de rapport de droit entre les Parties en dehors de l'objet pour lequel il a été prévu et ne peut être interprété comme obligeant la SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND ou l'Administrateur Judiciaire à communiquer des Informations Confidentielles à la Société. En outre, il ne saurait être interprété comme établissant la conclusion d'un accord de principe relatif au Projet visé dans le préambule.

2.5. La Société est responsable pour elle-même et pour ses Représentants internes de tout manquement à l'Accord de Confidentialité et s'engage à indemniser la SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND et toute société du groupe de tous préjudices qui pourraient résulter, directement ou indirectement, de la divulgation, de l'utilisation ou de l'exploitation d'Information(s) Confidentielle(s) en contravention avec les termes de l'Accord de Confidentialité ou de tout autre manquement par la Société ou l'un de ses Représentants internes à ses engagements ou obligations résultant de l'Accord de Confidentialité. La Société s'engage en outre, comme indiqué ci-dessus, pour ses Représentants externes, à leur faire signer un Accord de Confidentialité conforme au présent document avant toute communication.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Les engagements de confidentialité des Parties ne s'appliqueront pas :

- i. aux informations qui sont entrées dans le domaine public préalablement à leur communication ;
- ii. aux informations qui, après leur communication, sont portées à la connaissance du public d'une façon quelconque, sauf faute ou négligence de la Société ;
- iii. aux informations pour lesquelles la Société pourra établir qu'elles étaient en sa possession avant que la Partie émettrice ne les lui ait communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues, directement ou indirectement, sous le sceau du secret ;
- iv. aux informations qui ont été communiquées à la Société par un tiers de bonne foi et pour lesquelles la Société peut établir sans contestation possible que ledit tiers y a eu accès de

^{DS}
AB

Paraphe

façon licite et sans contrevenir à une quelconque obligation légale ou contractuelle de confidentialité.

ARTICLE 4 : PROPRIETE - RESTITUTION

4.1. La communication d'Informations Confidentielles par la Partie émettrice ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant à la Partie réceptrice, de manière expresse ou tacite, un droit quelconque de propriété intellectuelle ou autre sur les Informations Confidentielles de la Partie émettrice.

4.2. Les Informations Confidentielles de la Partie émettrice devront être restituées à cette dernière à première demande dans un délai raisonnable. Au terme ou à la cessation de l'Accord pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à certifier par écrit ne pas avoir conservé d'Informations Confidentielles et/ou de reproductions, sur quelque support que ce soit, des Informations Confidentielles de l'autre Partie, sans l'autorisation écrite et préalable de cette dernière.

ARTICLE 5 : INTRANSMISSIBILITE – OBLIGATION D'INFORMATION

5.1. Les droits et obligations découlant de l'Accord ne pourront être cédés ni transférés de quelque façon que ce soit (y compris dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine) à des tiers par l'une des Parties sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

5.2. La Société devra informer les autres Parties de tout changement de contrôle la concernant pendant la durée de l'étude du Projet ou dans le mois suivant le dépôt d'une offre de reprise. Dans ce cas, l'accès aux Informations Confidentielles pourra être interrompu de plein droit et sans formalité sur simple notification écrite la SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND ou de l'Administrateur Judiciaire.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'ACCORD

L'Accord de Confidentialité restera en vigueur pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

- i. Toute notification écrite dans le cadre de l'Accord sera faite à l'adresse mentionnée en tête des présentes (chaque Partie informera les autres de tout changement éventuel d'adresse de notification).

^{DS}
AB

Paraphe

- ii. Sauf si le contraire est mentionné dans les présentes, l'Accord annule et remplace tous autres accords verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être intervenus préalablement entre elles et relatifs au même objet.
- iii. La renonciation d'une des Parties à se prévaloir de ses droits à l'occasion d'une violation quelconque des dispositions de l'Accord par l'autre Partie ne saurait être interprétée comme une renonciation définitive à se prévaloir de ces droits ultérieurement.
- iv. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations de l'Accord seraient considérées comme nulles ou non opposables par une juridiction compétente, cette disposition sera supprimée du Contrat et les Parties feront leurs meilleurs efforts pour la remplacer, sans que la validité ainsi que l'opposabilité des autres dispositions n'en soient affectées.
- v. L'Accord est rédigé exclusivement en langue française qui constitue son texte contractuel.
- vi. L'Accord est soumis au droit français.
- vii. Les Parties attribuent compétence aux tribunaux de Paris pour tout différend relatif au présent Accord.

Pour le Candidat
Fait à _____, le _____
Pour la SCIC COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND
Fait à 19/06/2024, le _____

DocuSigned by
Alain BEAUPIN
84D99D4FC1134DA...

ANNEXE

PERSONNES HABILITEES PAR LA SOCIETE A ACCEDER A LA DATE ROOM DE LA SOCIETE COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND

Nom du directeur de projet pour la Société:

Nom et titre des Personnes Habilitées:

Nom:Fonction:Société Mail : Téléphone :
.....

Nom:Fonction:Société Mail : Téléphone :
.....

Nom:Fonction:Société Mail : Téléphone :
.....

Nom:Fonction:Société Mail : Téléphone :
.....

Nom:Fonction:Société Mail : Téléphone :
.....

REGLEMENT DATA-ROOM

Par jugement en date du 13 juin 2024, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND (ci-après « **COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND** » ou « **la Société** ») dont le siège social est situé dont le siège social est situé 4 avenue Richerand – 75010 Paris, immatriculée sous le n° 844 325 225 au RCS de Paris, représentée par Monsieur Alain BEAUPIN en sa qualité de Président

La SELARL AJRS, mission conduite par Maître Philippe JEANNEROT, a été désignée en qualité d'administrateur judiciaire (ci-après l'« **Administrateur Judiciaire** »).

Un appel d'offres a été initié en vue de rechercher des repreneurs. La date limite de dépôt des offres a été fixée au 2 septembre 2024.

Dans ce cadre, des candidats (les "**Candidats**") ont manifesté, aux termes de lettres et / ou de courriels adressés à l'administrateur judiciaire, un intérêt pour la reprise, par voie de cession, de tout ou partie de l'activité de la société COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND.

Les Candidats qui envisagent de présenter une offre de reprise sont invités à participer à une phase de *due diligence* au cours de laquelle ils auront accès à un certain nombre de documents relatifs à la société COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND qui seront mis à leur disposition par l'intermédiaire d'une data room électronique (la "**Data Room**"), laquelle revêt un caractère strictement confidentiel.

L'objet du présent document est donc de définir les conditions d'accès et les règles applicables à la Data Room qui est organisée dans le cadre de l'acquisition par un Candidat de tout ou partie de l'activité et des actifs de la société COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND (ci-après le "**Règlement de Data Room**"), par voie de cession.

Les Candidats acceptent et reconnaissent que l'existence de la Data Room, ainsi que les informations qui seront communiquées à cette occasion, sont strictement confidentielles et sont soumises aux termes de l'accord de confidentialité signé par chaque Candidat.

Les présentes règles s'imposeront aux Candidats dès qu'ils auront signé et remis aux responsables de la data room, AJRS - valentin.laigneau@aj-rs.com – un exemplaire du document aux termes duquel ils reconnaissent avoir pris connaissance et avoir accepté lesdites règles.

La participation des Candidats à la phase de *due diligence* suppose un respect intégral et permanent du présent règlement. Ce document contient, outre les règles applicables à la phase de *due diligence*, un modèle d'accord individuel de confidentialité qui devra être renvoyé signé par chaque Candidat à l'administrateur judiciaire.

1. Contenu de la Data Room

La Data Room contient des informations comptables, commerciales, financières et juridiques sur la société.

Ni la responsabilité de la société COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND, ni celle de l'administrateur judiciaire ou de leurs conseils respectifs, ne sauraient être engagées eu égard à une quelconque garantie de véracité ou d'exhaustivité des informations contenues dans la Data Room. Il est rappelé que la reprise d'entreprises en difficulté présente un aléa que le candidat doit prendre en considération.

2. Conditions d'accès à la Data Room

L'accès des Candidats à la Data Room se fera, en fonction des manifestations d'intérêts transmises par les Candidats à l'administrateur judiciaire ainsi que des engagements de confidentialité et des offres indicatives reçus par ce dernier.

Les Candidats accèderont à la Data Room, sous réserve qu'ils aient au préalable :

- paraphé, signé et retourné à l'administrateur judiciaire le présent règlement de Data Room ; et,
- paraphé, signé et retourné à l'administrateur judiciaire l'accord de confidentialité joint aux présentes,
- remis à l'administrateur judiciaire une brève présentation permettant de cerner le profil du candidat, un extrait K-Bis récent (moins de 3 mois), les comptes sociaux des trois derniers exercices ou en cas de personne physique : une carte nationale d'identité, une attestation/ justificatif de capacité financière à souscrire à cet appel d'offre.

3. Fonctionnement de la Data Room

Les informations contenues dans la Data Room seront consultables par voie électronique.

Le lien électronique du site Internet *AJRS* (<https://dataroom.aj-rs.com/dataroom>) donnant accès à la Data Room sera communiqué par courriel à chaque Candidat remplissant les conditions d'accès à la Data Room, telles que celles-ci sont énoncées à l'article 2 des présentes.

A cette fin, chaque Candidat aura adressé à l'administrateur judiciaire l'adresse email et les coordonnées téléphoniques de chaque personne souhaitant disposer d'un accès à la Data Room.

La durée de l'accès à la Data Room est fixée par l'administrateur judiciaire eu égard à l'évolution de la procédure et du processus d'appel d'offres.

Cette durée pourra, le cas échéant, être prorogée par l'administrateur judiciaire. A la date limite de dépôt des offres, et après étude de celles-ci, l'administrateur judiciaire pourra, si bon

lui semble, ré-autoriser certains Candidats à accéder à la Data Room. Ces Candidats seront alors prévenus par courriel.

Les Candidats ayant eu accès à la Data Room seront, le cas échéant, alertés par courriels de l'arrivée de nouveaux documents dans la Data Room.

Les candidats pourront poser des questions portant sur le contenu des documents figurant dans la Data Room et formuler des demandes complémentaires de documents.

Ces questions et demandes devront être adressées à l'administrateur judiciaire (AJRS – valentin.laigneau@aj-rs.com).

Les documents et les réponses alors apportés seront fournis à tous les candidats autorisés en Data Room.

L'administrateur judiciaire aura seul la faculté de décider s'il convient d'apporter des réponses aux dites questions et/ou d'accéder aux demandes d'impression ou de documents complémentaires. Les Candidats concernés seront informés par courriel des suites données à leurs demandes.

4. Confidentialité

Tous les documents et les informations disponibles sont confidentiels.

L'attention des Candidats est particulièrement attirée sur la nécessité qui leur incombe de veiller à ce qu'aucune information confidentielle ne soit utilisée à d'autres fins que l'étude du projet de reprise de la société COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND, ni divulguée **sous peine d'engager la responsabilité des Candidats et le cas échéant de poursuites judiciaires.**

5. Responsabilité

Les éléments constituant cette Data Room électronique sont donnés à titre indicatif et sous toute réserve. Ils ont été préparés et remis sous la seule responsabilité du *management* de la société COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND.

La SELARL AJRS – Maître Philippe JEANNEROT – ne disposant pas des moyens lui permettant de réaliser l'audit exhaustif des éléments commerciaux, comptables, financiers et juridique fournis par la société COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND, ces éléments sont fournis à titre indicatif, chaque candidat devant faire son affaire des risques liés à l'exhaustivité et au contenu de ces éléments. La SELARL AJRS – Maître Philippe JEANNEROT – décline toute responsabilité à ce titre.

Il appartient à tout candidat repreneur de se rapprocher de la direction de la société COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND pour la production d'informations complémentaires et vérifier celles fournies.

Pour la société COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND :

Date : 19/06/2024

Signature :

DocuSigned by:
Alain BELUPIN
84D99D4FC1134DA...

Pour le Candidat à la reprise

Nom :

Qualité :

Déclare avoir pris connaissance des obligations de confidentialité visées au Règlement de la Data Room et des règles régissant la Data Room et s'engage à s'y conformer en tous points.

Signature :

Date :